

DECISION DCC 20-022

DU 23 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 21 Octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 25 Octobre 2019, sous le numéro 1851/316/REC-19, par laquelle monsieur Hodabalo ALLI, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour durée d'instruction anormalement longue et détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la procédure judiciaire PORT/2017/RP/018884 CAB 4/2017/0025, il a été inculpé pour vol et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 16 juin 2017, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que depuis deux (02) ans, l'instruction n'a pas été clôturée ; qu'en outre, son mandat de dépôt n'a pas été prolongé ; que sa détention provisoire est arbitraire par violation des articles 147 et suivants du code de procédure pénale ;

Considérant qu'invité à faire tenir à la Cour ses observations, le Juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, n'a pas cru devoir y répondre ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que selon ces dispositions qui font partie intégrante de la Constitution, d'une part, « *nul ne peut être détenu arbitrairement* » et que d'autre part, « *tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » ; que par ailleurs, l'article 147 du code de procédure pénale dispose que « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle et de trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant est détenu dans le cadre d'une procédure judiciaire pour laquelle une information judiciaire a été ouverte depuis le 16 juin 2017 ; qu'il n'est pas contesté que le mandat de dépôt du requérant détenu est expiré et n'a pas été renouvelé ; que cette détention sans titre est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Hodabalo ALI est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hodabalo ALI, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Ministre de la Justice et de la Législation, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Rigobert A. AZON. -

Joseph DJOGBENOU.-